

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1038/95 de la Commission, du 10 mai 1995, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	1
Règlement (CE) n° 1039/95 de la Commission, du 10 mai 1995, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94 .....	3
* Règlement (CE) n° 1040/95 de la Commission, du 10 mai 1995, établissant des mesures transitoires supplémentaires relatives à la gestion des superficies de base en Espagne .....	4
* Règlement (CE) n° 1041/95 de la Commission, du 10 mai 1995, fixant, pour la campagne 1994/1995, les montants à verser aux organisations et aux unions reconnues de producteurs d'huile d'olive .....	6
* Règlement (CE) n° 1042/95 de la Commission, du 10 mai 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 689/92 fixant les procédures de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention .....	7
* Règlement (CE) n° 1043/95 de la Commission, du 10 mai 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 891/89 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz .....	8
Règlement (CE) n° 1044/95 de la Commission, du 10 mai 1995, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées .....	10
Règlement (CE) n° 1045/95 de la Commission, du 10 mai 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	11
Règlement (CE) n° 1046/95 de la Commission, du 10 mai 1995, fixant le montant de l'aide pour le coton .....	13

Règlement (CE) n° 1047/95 de la Commission, du 10 mai 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	14
Règlement (CE) n° 1048/95 de la Commission, du 10 mai 1995, portant suspension de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz .....	16
Règlement (CE) n° 1049/95 de la Commission, du 10 mai 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	17
Règlement (CE) n° 1050/95 de la Commission, du 10 mai 1995, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	19
Règlement (CE) n° 1051/95 de la Commission, du 10 mai 1995, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales .....	21
★ Directive 95/11/CE de la Commission, du 4 mai 1995, modifiant la directive 87/153/CEE du Conseil portant fixation de lignes directrices pour l'évaluation des additifs dans l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup> .....	23

---

(<sup>1</sup>) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1038/95 DE LA COMMISSION****du 10 mai 1995****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 994/95 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 994/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(5)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en

monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 <sup>(7)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 994/95, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 101 du 4. 5. 1995, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(7)</sup> JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 10 mai 1995, modifiant les restitutions à l'exportation  
du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code produit	Montant de la restitution <sup>(2)</sup>
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	40,47 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 910	39,29 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 100	40,47 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 910	39,29 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,4399
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	43,99
1701 99 10 910	43,90
1701 99 10 950	43,90
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,4399

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

<sup>(3)</sup> Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1039/95 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1995

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1021/94 de la Commission, du 29 avril 1994, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 820/95 <sup>(4)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1021/94, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(5)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté

européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la quarante-huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1021/94 modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 47,010 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 83 du 13. 4. 1995, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1040/95 DE LA COMMISSION**

du 10 mai 1995

**établissant des mesures transitoires supplémentaires relatives à la gestion des superficies de base en Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 12 et 16,

considérant que l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit une réduction de la superficie éligible pour les paiements compensatoires et un gel extraordinaire sans compensation lorsque la somme des superficies pour laquelle l'aide est demandée par les producteurs est supérieure à la superficie de base régionale ;

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit des mesures spécifiques visant à faciliter la transition du régime en vigueur vers celui qui est établi par ledit règlement, en particulier si l'introduction de ce régime donne lieu à de graves difficultés pour certains produits ;

considérant que, jusqu'à la fin de la période de transition en 1994/1995, des mesures spéciales ont été appliquées pour les graines oléagineuses en Espagne, en vertu de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ; que lesdites mesures spéciales étaient favorables aux producteurs de graines oléagineuses et ont rendu la production de ces cultures plus attrayante que celle d'autres grandes cultures ;

considérant que la grande sécheresse qu'a connue l'Espagne en 1994 a rendu nécessaire l'imposition de restrictions à l'utilisation d'eau pour l'irrigation des cultures ; que, sur les terres irriguées du Regadío, les productions traditionnelles, telles que le riz, le coton et les tomates, ont été remplacées par des cultures exigeant moins d'eau, en particulier les graines oléagineuses ;

considérant que, compte tenu des conditions favorables dont bénéficiaient les producteurs de graines oléagineuses et des effets de la sécheresse, la superficie qui a fait l'objet de demandes de paiements compensatoires, y compris le gel des terres, a dépassé la superficie de base pour le Regadío ;

considérant que, à la lumière de ce qui précède, le dépassement de la superficie de base régionale est imputable à

l'accroissement exceptionnel de la superficie cultivée en graines oléagineuses ; qu'il serait opportun de pénaliser les producteurs de graines oléagineuses responsables de ce dépassement ; qu'il n'y a pas eu d'accroissement significatif de la superficie consacrée aux autres grandes cultures ; qu'il serait injuste de pénaliser les producteurs d'autres grandes cultures pour le dépassement causé par les producteurs de graines oléagineuses ;

considérant que les producteurs qui ne cultivaient pas habituellement de graines oléagineuses devraient revenir à leurs cultures traditionnelles ; que l'application du gel extraordinaire visé à l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1765/92 aux producteurs de graines oléagineuses encouragerait le rétablissement des cultures traditionnelles ; que, bien qu'il soit inopportun d'exonérer de cette pénalité les producteurs de graines oléagineuses, il n'y a pas lieu de pénaliser ainsi les producteurs qui ne cultiveront pas de graines oléagineuses en 1995/1996 ;

considérant que les dispositions du présent règlement affecteront les semis de grandes cultures et le gel des terres afférant à la campagne de commercialisation de 1995/1996 ; qu'il convient de veiller à ce que le présent règlement entre en vigueur le plus rapidement possible ;

considérant que le comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Au cours de la campagne de commercialisation de 1994/1995, les dispositions de l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1765/92 ne s'appliqueront pas aux superficies cultivées en céréales, en protéagineux, en lin oléagineux, au gel des terres y afférant et au gel volontaire pris en compte pour la superficie de base régionale relative au Regadío en Espagne, visée dans le règlement (CE) n° 1098/94<sup>(3)</sup>.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 121 du 12. 5. 1994, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1041/95 DE LA COMMISSION**

du 10 mai 1995

**fixant, pour la campagne 1994/1995, les montants à verser aux organisations et aux unions reconnues de producteurs d'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 20 *quinquies* paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que l'article 20 *quinquies* du règlement n° 136/66/CEE prévoit qu'un pourcentage du montant de l'aide à la production est retenu pour contribuer au financement des activités des organisations des producteurs et de leurs unions;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3061/84 de la Commission, du 31 octobre 1984, portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 637/95 <sup>(6)</sup>, prévoit que les montants unitaires à verser aux unions et aux organisations de producteurs sont fixés en fonction des prévisions de la somme globale à répartir; que la retenue a été fixée, pour la campagne 1994/1995, par le règlement (CE) n° 1875/94 du Conseil <sup>(7)</sup>; que les ressources qui seront disponibles dans chaque État membre en vertu de la retenue précitée doivent être réparties parmi les ayants droit d'une façon appropriée; que, en Espagne et au Portugal, le montant de la retenue est inférieur à celui perçu dans les autres

États membres en raison d'un moindre niveau de l'aide à la production;

considérant que, pour assurer l'uniformité de la mise en œuvre de la répartition effectuée entre les unions et les associations de producteurs, et par souci de clarté, il convient d'établir un fait générateur spécifique pour le taux de conversion agricole des montants fixés; que, compte tenu du caractère de la mesure et afin de faciliter sa gestion, il est approprié de fixer la date du 1<sup>er</sup> février 1995 comme fait générateur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne 1994/1995, les montants prévus à l'article 8 paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 3061/84 sont les suivants:

- pour l'Espagne, respectivement 4,5 écus et 11,4 écus,
- pour le Portugal, respectivement 0 écu et 3,6 écus,
- pour la Grèce, respectivement 2,2 écus et 2,2 écus,
- pour la France, respectivement 1,5 écu et 2 écus,
- pour l'Italie, respectivement 2,4 écus et 2,2 écus.

*Article 2*

Les montants visés à l'article 1<sup>er</sup> sont à convertir en monnaie nationale avec le taux de conversion agricole en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1995.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 52.

<sup>(6)</sup> JO n° L 67 du 25. 3. 1995, p. 3.

<sup>(7)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 14.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1042/95 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 689/92 fixant les procédures de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 149,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2731/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2054/93<sup>(4)</sup>, définit à son annexe la notion de grains échaudés; que, dans le cas de l'orge, les grains passant par un tamis à fentes de 2,2 millimètres répondent à cette définition;

considérant que, compte tenu de leurs conditions climatiques, la Finlande et la Suède produisent essentiellement des variétés d'orge à six rangs, dont la période de croissance est plus courte que celle des variétés à deux rangs; que la taille des grains d'orge des variétés à six rangs est inférieure à 2,2 millimètres dans les deux pays; que, de ce fait, l'orge ne satisfait pas aux exigences relatives à la taille des grains, fixées pour l'intervention; que l'application immédiate des règles communautaires risquerait dès lors d'exclure des quantités considérables d'orge finlandaise et suédoise de l'intervention et engendrerait ainsi de graves difficultés pour les producteurs des deux pays; qu'il convient, par conséquent, d'autoriser temporairement la Finlande et la Suède à accepter à l'intervention des grains d'une taille inférieure à 2,2 millimètres; que l'acceptation

de grains plus petits ne devrait pas donner lieu à celle d'orge d'une qualité inférieure; que l'orge en question devrait par conséquent posséder un poids spécifique d'au moins 64 kilogrammes par hectolitre;

considérant que le règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2204/94<sup>(6)</sup>, fixe les conditions de la prise en charge des céréales à l'intervention, et qu'il est par conséquent nécessaire de le modifier;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 689/92, le texte suivant est ajouté après le premier alinéa:

« Toutefois, par dérogation au point 2 a) de l'annexe du règlement (CEE) n° 2731/75, on entend par "grains échaudés", pour l'orge de Finlande et de Suède qui possède un poids spécifique égal ou supérieur à 64 kilogrammes par hectolitre et qui est offerte à l'intervention dans ces États membres jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1995/1996, les grains qui, après élimination de tous les autres éléments visés à l'annexe du règlement précité, passent par des tamis à fentes de 2 millimètres. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 187 du 29. 7. 1993, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

<sup>(6)</sup> JO n° L 236 du 10. 9. 1994, p. 13.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1043/95 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 891/89 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2 et son article 13 paragraphe 6,

*Article premier*

L'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 891/89 est remplacé par le paragraphe 3 suivant :

considérant que le règlement (CE) n° 974/95 de la Commission<sup>(3)</sup> a porté certaines mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay; que ce règlement n'est applicable que lorsque des mesures auront été arrêtées sur la manière dont seront contrôlées les quantités pour les produits pour lesquels ne s'appliquaient pas un délai de réflexion ou l'adjudication au moment de l'entrée en vigueur dudit règlement;

« 3. Les certificats d'exportation, pour les produits relevant des codes NC 1102 20 10, 1103 13 10, 1103 13 90, 1103 29 20, 1104 21 50, 1104 23 10, 1108 11 00, 1108 12 00, 1108 13 00, 1109 00 00, 1702 30 51, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 79, 2106 90 55, 2309 10 11, 2309 10 13, 2309 10 31, 2309 10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51, 2309 90 53 ainsi que les produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1101 00 15, 1103 11 10, 1103 11 90, 1107 10 et 1107 20 comportant fixation à l'avance de la restitution sont effectivement délivrés le troisième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande pour autant qu'une suspension de fixation à l'avance de la restitution n'est pas arrêtée par la Commission au préalable.

considérant que le règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission, du 5 avril 1989, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2658/94<sup>(5)</sup>, prévoit, compte tenu du risque de délivrance de certificats pour des volumes trop élevés, un délai de réflexion de trois jours avant la délivrance effective d'un certificat pour l'exportation de certains produits transformés à base de céréales; qu'il convient d'élargir cette disposition également à la plupart des autres produits transformés à base de céréales relevant du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 438/95<sup>(7)</sup>;

Pour les produits transformés à base de céréales et de riz mentionnés dans l'annexe du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission<sup>(8)</sup>, non cités à l'alinéa précédent, les États membres communiquent (mensuellement) à la Commission, pour chaque code produit comme défini dans le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission<sup>(9)</sup>, les quantités ayant fait l'objet de fixation à l'avance ainsi que les quantités non fixées à l'avance ayant donné lieu à délivrance de certificats.

considérant qu'il est nécessaire, compte tenu de l'urgence, que les mesures prises soient appliquées dans les meilleurs délais;

(<sup>1</sup>) JO n° L 155 du 25. 6. 1993, p. 29.

(<sup>2</sup>) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

(<sup>1</sup>) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(<sup>2</sup>) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(<sup>3</sup>) JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 66.

(<sup>4</sup>) JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

(<sup>5</sup>) JO n° L 284 du 1. 11. 1994, p. 24.

(<sup>6</sup>) JO n° L 155 du 25. 6. 1993, p. 29.

(<sup>7</sup>) JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 32.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1044/95 DE LA COMMISSION**

du 10 mai 1995

**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3071/94 du Conseil, du 12 décembre 1994, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 0201 et 0202 ainsi que pour les produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 (premier semestre de 1995) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CE) n° 3243/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévues par les règlements (CE) n° 3071/94 et (CE) n° 3073/94 du Conseil pour des viandes bovines de haute qualité et de la viande de buffle congelée <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 498/95 <sup>(3)</sup>, dispose en son article 6 que les demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1084/94 <sup>(5)</sup>;

considérant que le règlement (CE) n° 3243/94 à son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d), a fixé à 5 200 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches,

réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour le premier semestre de 1995;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1<sup>er</sup> au 5 mai 1995 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CE) n° 3243/94, est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des cinq premiers jours du mois de juin 1995 pour 3 360 tonnes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 62.

<sup>(3)</sup> JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 30.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1045/95 DE LA COMMISSION**

du 10 mai 1995

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 553/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 56 du 14. 3. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mai 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 25	052	86,9
	060	80,2
	066	57,8
	204	50,9
	212	117,9
	624	78,0
	999	78,6
0707 00 20	052	47,2
	053	166,9
	060	39,2
	066	63,0
	068	64,4
	204	49,1
	624	207,3
	999	91,0
0709 90 75	052	129,7
	204	77,5
	624	196,3
	999	134,5

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1046/95 DE LA COMMISSION**  
**du 10 mai 1995**  
**fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission<sup>(1)</sup>,  
vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 1,  
considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 195/95 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1027/95<sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 195/95 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à telex 47,698 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 109.

<sup>(5)</sup> JO n° L 103 du 6. 5. 1995, p. 31.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1047/95 DE LA COMMISSION****du 10 mai 1995****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(3)</sup>,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 502/95 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 9 mai 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 502/95 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 15.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 10 mai 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	113,24 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	113,24 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 00	61,94 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup> <sup>(11)</sup>
1001 90 91	110,05
1001 90 99	110,05 <sup>(9)</sup> <sup>(11)</sup>
1002 00 00	144,36 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	109,21
1003 00 90	109,21 <sup>(9)</sup>
1004 00 00	112,57
1005 10 90	113,24 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	113,24 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	115,88 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	60,31 <sup>(9)</sup>
1008 20 00	65,68 <sup>(4)</sup> <sup>(9)</sup>
1008 30 00	0 <sup>(7)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 11	201,20 <sup>(9)</sup>
1101 00 15	201,20 <sup>(9)</sup>
1101 00 90	201,20 <sup>(9)</sup>
1102 10 00	247,42
1103 11 10	139,29
1103 11 90	228,79
1107 10 11	209,03
1107 10 19	159,51
1107 10 91	207,53 <sup>(10)</sup>
1107 10 99	158,39 <sup>(9)</sup>
1107 20 00	182,42 <sup>(10)</sup>

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 2,186 écus par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 modifié sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 6,569 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1048/95 DE LA COMMISSION**  
**du 10 mai 1995**

**portant suspension de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour  
certains produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 7 deuxième alinéa,

considérant que l'article 13 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le maintien du régime actuel risque de conduire à des opérations spéculatives ; qu'il convient dès lors de suspendre la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que la situation décrite ci-dessus conduit à suspendre temporairement l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des restitutions pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 est suspendue du 11 au 12 mai 1995.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1049/95 DE LA COMMISSION**

du 10 mai 1995

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1029/95 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 9 mai 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

<sup>(6)</sup> JO n° L 103 du 6. 5. 1995, p. 34.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 10 mai 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement <sup>(2)</sup>
1701 11 10	40,09 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	40,09 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	40,09 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	40,09 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	48,68
1701 99 10	48,68
1701 99 90	48,68 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

<sup>(3)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1050/95 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1995

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 1011/95 de la Commission<sup>(2)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1011/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 50 000 tonnes de farine de seigle vers certaines destinations, que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2658/94<sup>(4)</sup>, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(6)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95<sup>(8)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1011/95, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 102 du 5. 5. 1995, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 284 du 1. 11. 1994, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(8)</sup> JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mai 1995, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus/t)</i>			<i>(en écus/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1007 00 90 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1008 20 00 000	—	—
1001 10 00 200	—	—	1101 00 11 000	—	—
1001 10 00 400	—	—	1101 00 15 100	01	0
1001 90 91 000	—	—	1101 00 15 130	01	0
1001 90 99 000	06	0	1101 00 15 150	01	0
	02	1,00	1101 00 15 170	01	0
1002 00 00 000	04	65,00	1101 00 15 180	01	0
	05	85,00	1101 00 15 190	—	—
	02	10,00	1101 00 90 000	—	—
1003 00 10 000	—	—	1102 10 00 500	01	89,00 (4)
1003 00 90 000	03	59,00	1102 10 00 700	—	—
	02	10,00	1102 10 00 900	—	—
1004 00 00 200	—	—	1103 11 10 200	01	0 (3)
1004 00 00 400	—	—	1103 11 10 400	01	0 (3)
1005 10 90 000	—	—	1103 11 10 900	—	—
1005 90 00 000	—	—	1103 11 90 200	01	0 (3)
			1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 04 la Suisse, le Liechtenstein et la Hongrie,
- 05 la Slovénie,
- 06 la Chine.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

(4) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 50 000 tonnes de farine de seigle à destination des pays tiers.

**NB :** Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1051/95 DE LA COMMISSION**

du 10 mai 1995

**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 1014/95 de la Commission<sup>(2)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur;

considérant que le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(3)</sup>,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(4)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95<sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 102 du 5. 5. 1995, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(6)</sup> JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 10 mai 1995, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus / t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme	5 <sup>e</sup> terme	6 <sup>e</sup> terme
		5	6	7	8	9	10	11
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	03	0	0	+ 20,00	+ 20,00	0	—	—
	02	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 100	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 15 130	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 15 150	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 15 170	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 15 180	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 15 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 400	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Chine.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

**DIRECTIVE 95/11/CE DE LA COMMISSION**

du 4 mai 1995

**modifiant la directive 87/153/CEE du Conseil portant fixation de lignes directrices pour l'évaluation des additifs dans l'alimentation des animaux**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9 paragraphe 2,considérant que la directive 70/524/CEE prévoit l'adoption des lignes directrices pour l'évaluation des additifs dans l'alimentation des animaux qui ont été adoptées par la directive 87/153/CEE du Conseil<sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 94/40/CE de la Commission<sup>(3)</sup>, et de leurs éventuelles modifications en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques ;

considérant que, pour disposer des assurances quant à la conservation sans altération des souches microbiennes et donc d'une garantie de continuité pendant toute la durée d'utilisation industrielle, il est nécessaire que le matériel de référence soit déposé dans une collection de culture reconnue comme autorité de dépôt internationale selon le traité de Budapest ; que cette exigence permet, par ailleurs, de référencer de façon précise les souches microbiennes utilisées ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

L'annexe de la directive 87/153/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 31 décembre 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 64 du 7. 3. 1987, p. 19.<sup>(3)</sup> JO n° L 208 du 11. 8. 1994, p. 15.

## ANNEXE

## 1. Au chapitre II, le texte du point 2.2 est remplacé par le texte suivant :

- « 2.2. Formule brute et formule développée, poids moléculaire. S'il s'agit de produits de fermentation, composition qualitative et quantitative des principaux composants.

Pour les micro-organismes : dénomination et lieu de la collection de culture reconnue comme autorité de dépôt internationale<sup>(1)</sup> où la souche est déposée (si possible dans l'Union européenne), numéro de dépôt, modification génétique et toutes propriétés importantes pour son identification. En outre, origine, caractéristiques morphologiques et physiologiques appropriées, stades de développement, facteurs importants pouvant intervenir dans l'activité biologique du micro-organisme (en tant qu'additif) et autres données génétiques propres à l'identification. Nombre d'unités formant colonies (UFC) par gramme.

Pour les préparations enzymatiques : origine biologique (en cas d'origine microbienne : dénomination et lieu de la collection de culture reconnue comme autorité de dépôt internationale où la souche est déposée (si possible dans l'Union européenne), numéro de dépôt, modification génétique et toutes propriétés importantes pour son identification, y compris son identification génétique), activités à l'égard de substrats types appropriés, chimiquement purs ; autres propriétés physico-chimiques.

Une copie du récépissé de dépôt du micro-organisme dans une autorité de dépôt internationale précisant la dénomination et la description taxonomique du micro-organisme selon les codes internationaux de nomenclature doit être, dans tous les cas, fournie. »

## 2. Au chapitre V, le texte du point 2.2 est remplacé par le texte suivant :

- « 2.2. Formule brute et formule développée, poids moléculaire. S'il s'agit de produits de fermentation, composition qualitative et quantitative des principaux composants.

Pour les micro-organismes : dénomination et lieu de la collection de culture reconnue comme autorité de dépôt internationale où la souche est déposée (si possible dans l'Union européenne), numéro de dépôt, modification génétique et toutes propriétés importantes pour son identification.

Pour les préparations enzymatiques : origine biologique (en cas d'origine microbienne : dénomination et lieu de la collection de culture reconnue comme autorité de dépôt internationale où la souche est déposée (si possible dans l'Union européenne), numéro de dépôt, modification génétique et toutes propriétés importantes pour son identification, y compris son identification génétique), activités à l'égard de substrats types appropriés, chimiquement purs ; autres propriétés physico-chimiques. »

---

<sup>(1)</sup> Autorité de dépôt internationale selon l'article 7 du traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.